

paragraphe 2 de l'article 14 portant sur la méthode de traitement des plaintes. D'autres mesures ont été bien accueillies par le Comité, notamment les modifications à diverses lois, telles que celle qui a mené à la création en 1993 d'un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Le Centre a pour mandat d'examiner les plaintes pour discrimination raciale et, s'il y a lieu, d'entamer une action en justice, d'établir des programmes de formation pour la police, la gendarmerie et la police judiciaire, et d'organiser des campagnes d'information pour les étrangers et des campagnes de sensibilisation du public à la nécessité de combattre le racisme. Il a aussi pris acte des modifications aux lois qui élargissent l'éventail des peines pour l'expression publique d'une intention d'exercer une discrimination raciale, pour la discrimination dans la fourniture de biens ou de services et la discrimination dans l'emploi. Sur ce dernier point, le Comité a pris note des dispositions accordant aux organisations de travailleurs et d'employeurs le droit d'intenter des poursuites.

Prenant note de l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 1995 qui interdit la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand au cours de la Deuxième Guerre mondiale, le Comité a néanmoins exprimé sa crainte que la portée de cette loi, qui ne porte pas sur tous les genres de génocide, soit trop limitée. Des inquiétudes ont également été exprimées au sujet de ce qui suit : 1) une jurisprudence qui interprète l'impression, la reproduction et la distribution de tout document contenant une expression criminelle comme un délit de presse au lieu d'imposer, en vertu d'autres lois, des sanctions sévères pour des actes inspirés par le racisme et la xénophobie; 2) la déclaration du gouvernement au sujet de l'article 4 de la Convention (voir ci-dessus) et l'absence de mesures législatives visant à déclarer illégales et à interdire les organisations qui incitent à la discrimination raciale; 3) l'existence dans la communauté flamande d'un parti politique prônant une idéologie extrémiste et xénophobe.

Le Comité a déploré que le rapport belge ne fournisse aucun renseignement sur la situation économique, sociale et culturelle des citoyens belges d'origine étrangère — Marocains, Turcs, Italiens ou autres — ou des étrangers résidant en Belgique sans en être citoyens. Des inquiétudes ont été exprimées au sujet de l'allégation selon laquelle le ministère public et la police poursuivraient les contrevenants avec moins de zèle lorsque les infractions sont commises contre des victimes qui ne sont pas d'origine européenne, ainsi qu'au sujet de limites licites sur la résidence temporaire ou permanente d'étrangers dans certaines communes. Le Comité déplore également le manque de renseignements détaillés sur les plaintes pour des actes de racisme et de xénophobie enregistrées au Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et fait remarquer qu'il avait demandé plus d'informations sur le nombre de plaintes pour discrimination raciale ayant fait l'objet d'une poursuite, sur la nature de ces plaintes et sur la façon dont elles ont été traitées, informations qui ne lui ont pas été fournies.

Le Comité a fait les recommandations suivantes au gouvernement :

- ▶ prendre des mesures pour garantir qu'il sera possible d'invoquer la Convention devant les tribunaux;

- ▶ veiller à assurer un degré plus élevé de cohérence dans la formulation des lois nouvelles et, en particulier, apporter des modifications à la constitution et aux lois de façon à ce qu'il soit possible d'intenter plus efficacement des poursuites criminelles contre des écrits racistes, négationnistes ou discriminatoires en tant que tels;
- ▶ élargir la portée de la loi du 23 mars 1995 qui interdit la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Deuxième Guerre mondiale afin qu'elle s'applique aux différents types de génocide;
- ▶ examiner la possibilité de modifier la loi de manière à ce qu'elle concorde avec les concepts utilisés au paragraphe 1 de l'article 1 de la Convention, c'est-à-dire « origine nationale ou ethnique », en gardant à l'esprit le remplacement effectué dans la loi du 12 avril 1994, du concept « origine nationale ou ethnique » par les concepts « origine » ou « nationalité »;
- ▶ adopter les mesures législatives nécessaires à l'application des dispositions de l'alinéa 4b) de la Convention afin de déclarer illégales et d'interdire les organisations qui encouragent la discrimination raciale et y incitent;
- ▶ inclure, dans son prochain rapport, des informations sur les plaintes pour discrimination en vertu de l'article 4 de la Convention et sur la façon dont les tribunaux ont traité ces affaires;
- ▶ inclure, dans son prochain rapport, des données statistiques sur la composition ethnique de la population belge et notamment le pourcentage des citoyens belges d'origine étrangère dans l'ensemble du pays et dans les diverses localités ainsi que le nombre de personnes qui, sans être citoyens belges, sont établis en Belgique, en y ajoutant des renseignements détaillés sur leur situation socio-économique et en particulier le taux de chômage au sein des différentes communautés ethniques;
- ▶ s'assurer, au moyen d'une information et d'une formation adéquates, que les autorités judiciaires et la police accordent le même traitement aux personnes d'origine européenne et à celles d'origine non européenne;
- ▶ réexaminer les dispositions des lois qui vont à l'encontre de l'alinéa 5d)i) de la Convention portant sur la libre circulation et le choix de la résidence;
- ▶ fournir, dans son prochain rapport, des informations complémentaires sur les activités du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, ainsi que des informations détaillées sur le nombre de plaintes pour discrimination raciale déposées devant les tribunaux, sur le résultat des poursuites engagées dans les cas de discrimination raciale et sur la réparation accordée, le cas échéant, aux victimes d'une telle discrimination.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 10 juillet 1985.